

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/167
22 décembre 2004

(04-5616)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

PROCÉDURE D'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

Communication de l'Argentine

La communication ci-après, reçue le 20 décembre 2004, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine.

1. L'Argentine estime que l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'"Accord SPS") consacre un juste équilibre entre, d'une part, le droit des Membres de déterminer leur niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire et, d'autre part, la garantie que l'exercice de ce droit n'aboutira pas à une discrimination arbitraire ou injustifiable ni ne constituera un obstacle non nécessaire au commerce international.

2. La procédure d'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord offre une occasion unique de préserver cet équilibre et d'en souligner l'importance au moyen de l'analyse détaillée des progrès réalisés au Comité pour ce qui est de préciser et de clarifier les articles de l'Accord, ainsi que des difficultés que l'on continue de constater dans la mise en œuvre de certaines de ses dispositions.

3. L'Argentine accueille avec satisfaction les communications présentées par d'autres délégations et considère que ces communications représentent un point de départ pertinent pour la poursuite des travaux dans le cadre de cette procédure d'examen. Dans cette optique, l'Argentine souhaiterait formuler quelques observations sur diverses questions qui ont déjà été soulevées.

I. TRANSPARENCE

4. La transparence est un thème récurrent des documents présentés dans le cadre de la procédure d'examen de la mise en œuvre de l'Accord. L'Argentine se félicite de l'intérêt que les Membres portent à la poursuite des travaux sur ce principe fondamental, compte tenu non seulement de son caractère horizontal mais aussi et surtout du rôle qu'il joue dans le cadre du système commercial multilatéral.

5. Les statistiques relatives aux notifications présentées¹ annuellement font clairement ressortir les difficultés que de nombreux Membres de l'OMC rencontrent dans la mise en œuvre des obligations au titre de l'Accord SPS. De l'avis de l'Argentine, il s'agit de difficultés concrètes et amplement reconnues et le Comité devrait mener à bien les travaux nécessaires en vue de les résoudre.

¹ G/SPS/GEN/378 et GEN/498.

6. À cet égard, des délégations ont proposé, afin d'accroître le niveau de transparence et en particulier le nombre de notifications communiquées à l'OMC, que soient notifiés également les projets de mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont "fondés sur" ou "conformes à", dès lors que ces projets sont susceptibles d'avoir une incidence sur le commerce international.

7. Cette proposition serait certes extrêmement utile pour renforcer le principe de la transparence mais, de l'avis de l'Argentine, elle ne permettrait pas de résoudre les difficultés mises en évidence par les points de contact de nombreux Membres en développement et aurait au contraire pour résultat de creuser l'écart existant entre les Membres qui s'acquittent de leurs obligations et ceux qui ont de grandes difficultés à le faire.

8. À cet égard, si elle pense elle aussi qu'il importe de prévoir davantage de cas susceptibles de donner lieu à la notification des projets de mesures ainsi que, par exemple, à la communication par les Membres de renseignements sur la façon dont ils ont tenu compte des observations reçues, l'Argentine estime que, pour ce qui est de ces deux points, les Membres qui sont en mesure de fournir ces renseignements pourraient agir *sur une base volontaire* et que, simultanément, on pourrait intensifier les travaux de renforcement des points de coordination des pays en développement, afin qu'ils puissent observer cette règle à l'avenir.

II. RÉGIONALISATION

9. En matière de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, l'Argentine estime que les travaux des organisations internationales de référence reflètent, outre des avancées importantes et constantes, les préoccupations des Membres qui souhaitent progresser dans la lutte contre les parasites et les maladies.

10. Toutefois, très souvent, les efforts que les différents Membres déploient en vue d'améliorer leur situation sanitaire ne se traduisent pas souvent par des améliorations des conditions d'accès aux marchés, compte tenu des difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir la reconnaissance appropriée de la part des Membres importateurs. En particulier, et à titre d'exemple, il est indiqué dans le document G/SPS/W/162 que les trois difficultés mises en évidence pendant le premier examen en ce qui concerne la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies demeurent d'actualité, à savoir: i) les divergences en matière d'interprétation et d'application des directives internationales; ii) les procédures administratives excessivement longues dans les pays importateurs; et iii) les complexités souvent associées à l'évaluation des risques.

11. L'Argentine rencontre elle aussi les difficultés mentionnées. En particulier, les procédures administratives excessivement longues ont fait l'objet d'un examen aux dernières réunions du Comité SPS. De l'avis de l'Argentine, ces réunions ont abouti à un large consensus tendant à reconnaître cette difficulté et le fait qu'il importe de la résoudre en définissant un processus clair et précis qui soit synonyme de sécurité et de prévisibilité pour les travaux en matière de régionalisation.

12. En ce qui concerne l'élaboration d'une procédure pour la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, *dans le cadre du Comité SPS*, l'Argentine estime qu'il est nécessaire :

- de faire en sorte que cette procédure inclue d'autres questions que celles qui sont d'ordre strictement technique ou scientifique;

- de prévoir un cadre général qui tienne compte des engagements commerciaux et qui relève dans tous les cas du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, même s'il fait l'objet ultérieurement de réglementations techniques spécifiques au sein de l'OIE et de la CIPV.
-